

# SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA REMISE EN NAVIGABILITE DU TARN

## Délibération

### Séance du comité syndical du mardi 2 avril 2024

Séance du : 2 avril 2024

Date de convocation : 15 mars 2024

Membres en exercice : 10 titulaires

Quorum : 6

Présents : 3 titulaires et 2 suppléants

Représentés : 4

Absents ou excusés : 3

Seuil de la majorité absolue : 6

Vote : Pour : 8      contre : 0      abstention : 0

N° 2024/04/02 - 07

#### **Objet : Délégation de compétences du comité syndical à la Présidente**

Le mardi 2 avril 2024, à 14h00, le comité syndical du Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn s'est réuni à la Maison des Territoires, 21 boulevard de la Marquette, à Toulouse, sous la présidence de Mme Maryse VEZAT-BARONIA.

Après avoir ouvert la séance, Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des délégués.

Le conseil syndical était composé comme suit :

#### **Délégués titulaires présents :**

Pour le Conseil départemental : Madame VEZAT-BARONIA, Madame Karine BARRIERE

Pour la Communauté de Communes Val Aïgo : Monsieur Jean-Marc DUMOULIN

#### **Délégués suppléants présents :**

Pour le Conseil départemental : néant

Pour la Communauté de Communes Val Aïgo : Monsieur Daniel REGIS, Monsieur Michel SANTOUL

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration** : Madame Sandrine FLOUREUSSES à Madame VEZAT-BARONIA, Monsieur Jean-Michel FABRE à Madame VEZAT-BARONIA, Monsieur Didier CUJIVES à Madame Karine BARRIERE, Madame Sabine GEIL-GOMEZ à Madame Karine BARRIERE.

**Etaient absents et excusés :**

Pour le Conseil départemental : néant

Pour la Communauté de Communes Val Aigo : Monsieur Daniel REGIS, Monsieur Michel SANTOUL

Après avoir constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance, Madame la Présidente a procédé à la lecture de la présente délibération et a porté à la connaissance des membres du comité syndical les éléments suivants :

### **EXPOSE**

Conformément à l'article 6.6 des statuts, le comité syndical dispose des pouvoirs les plus étendus pour régler par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Toutefois, « il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° De la délégation de gestion d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Comité syndical, sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation. »

Il doit rendre compte au Comité syndical des attributions exercées dans le cadre de la délégation de compétences.

Afin de simplifier et d'optimiser la gestion des affaires relevant de la compétence du Syndicat, le Comité syndical peut consentir à la Présidente, pour la durée de son mandat, une délégation de compétence dans les matières suivantes :

#### **1. Finances**

- Conclure les contrats d'emprunt et leurs avenants nécessaires au financement des investissements prévus par le budget et procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
- Ouvrir des lignes de trésorerie ;
- Prendre les décisions dérogeant à l'obligation de dépôt des fonds disponibles au Trésor dans les conditions prévues à l'article L 1618-2 du CGCT ;
- Solliciter l'attribution de subventions ;

- Décider des remises gracieuses de dettes ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires huissiers et experts ;
- Créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

## **2. Patrimoine**

- Conserver et administrer les biens du Syndicat et faire tous actes conservatoires de ses droits ;
- Arrêter et modifier l'affectation des biens du syndicat ;
- Prononcer l'affectation, la désaffectation, le classement et le déclassement des biens relevant du domaine public du Syndicat ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'acquisition, l'aliénation et l'échange de biens mobiliers dans la limite de 5000 € ;
- Décider l'acquisition, la vente et l'échange de biens immobiliers dans la limite de 100.000 € ;
- Signer les procès-verbaux de mise à dispositions des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées au Syndicat ;
- Décider la conclusion et la révision des conventions portant louage de choses, immobilières et mobilières, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Décider la conclusion des conventions de servitude sur des propriétés publiques ou privées au profit du Syndicat ou au profit de tiers sur des propriétés appartenant au Syndicat ;
- Prendre tous les actes de gestion des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat y compris ceux mis à sa disposition pour l'exercice de ses compétences statutaires ;
- Conclure les conventions de mise à disposition de services et de biens prévues à l'article 16 des statuts du Syndicat ;
- Décider de la mise à la réforme, de la désaffectation et de la cession de biens mobiliers.

## **3. Contrats et Marchés publics**

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que les décisions concernant leurs avenants jusqu'à 221 000 € HT pour les marchés de travaux, fournitures et services lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Conclure les conventions de prestations intégrées avec les collectivités adhérentes ;
- Conclure avec les collectivités membres les conventions de mise à disposition de services et de biens prévues à l'article 16.1 et 16.2 des statuts.

## **4. Personnel**

- Conclure les conventions de mise à disposition des agents ;

- Conclure les contrats d'embauche d'agents non titulaires, de droit public ou de droit privé ;
- Conclure les conventions d'accueil des stagiaires et arrêter le montant de leur gratification ;
- Statuer sur les demandes de protection fonctionnelle des agents et des élus du Syndicat ;
- Créer les postes dont les crédits ont été inscrits au budget

#### **5. Actions en justice**

- Intenter les actions en justice, en demande comme en défense, en 1<sup>ère</sup> instance, en appel et en cassation devant les ordres de juridiction administratif et judiciaire ;
- Conclure les transactions ;
- De régler les demandes indemnitaires adressées au Syndicat ;
- Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile ;

#### **6. Adhésions**

- Autoriser l'adhésion du Syndicat à des organismes publics ou privés présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions statutaires.

Il est proposé aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le comité syndical :

#### **DÉCIDE**

- De déléguer les compétences listées ci-dessus en matière de finances, patrimoine, contrats et marchés publics, personnel, actions en justice, adhésions à Madame la Présidente.

**Maryse VEZAT-BARONIA**  
**Présidente du Syndicat Mixte**  
**pour la Remise en navigabilité du**  
**Tarn**

Certifié exécutoire après :

- o transmission en Préfecture  
le : 26/04/2024.
- o et affichage le : 26/04/2024.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.*